



Siège Social :

8, Rue Chapron (face à l'Hôtel de Ville)

14120 MONDEVILLE

☎ 02.31.34.01.54 - Fax : 02.31.34.22.05

Comité Syndical du jeudi 15 octobre 2020 à 19 heures 30

Hôtel de ville de Colombelles

Procès-Verbal

L'an deux mil vingt, le jeudi 15 octobre à 19 heures 30, le Comité Syndical du S.I.V.O.M., légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie de Colombelles, sous la présidence de Madame Hélène BURGAT.

Etaient présents :

Commune de Colombelles : POTTIER Marc – PINTHIER Fabrice – LECOEUR Guy – BLANCHEMAIN Stéphanie – LEFEVRE-PROKOP Nadine.

Commune de Cormelles le Royal : GUILLEMIN Jean-Marie – LIZORET Didier – BARRÉ-RIBET Aurélie – MOREL Fabienne.

Commune de Cuverville : AUBERT Catherine – REVEL BREE Florence.

Commune de Giberville : LENEVEU Gérard – VELASQUEZ Olivier – MOLLET Marie-France.

Commune de Mondeville : BURGAT Hélène – REMUSON Claude – MALLET Josiane – JEANNE Joël – FLAUST Didier – MASSA Dominique – RICCI Serge.

Absents excusés sans pouvoir :

Commune de Cormelles Le Royal : Le CAM Aude.

Commune de Cuverville : LEHOUX Jean-Marie.

Commune de Giberville : PIERRE Isabelle.

Absents excusés avec pouvoir :

Commune de Giberville : DE WINTER Damien procuration à LENEVEU Gérard.

Secrétaire de séance : PINTHIER Fabrice

Le quorum est atteint. La séance peut se tenir valablement. Madame la Présidente invite le Comité Syndical à formuler ses observations sur le procès-verbal de la séance du 25 juin dernier. Le Comité Syndical ne formule aucune observation.

ORDRE DU JOUR

Administration générale

Rapporteur : Hélène BURGAT

1. Adoption du règlement intérieur du SIVOM des Trois Vallées

Vu les articles L5211-1 et L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le comité syndical du SIVOM doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suit son installation,

Vu le projet de règlement intérieur ci-joint,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Adopte** le projet de règlement intérieur du SIVOM des Trois Vallées ci-joint.

2. Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres du syndicat

Vu les articles L.2121-21, L.1411-5, L.1414-1 et L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat,

Considérant que la commission d'appel d'offres est composée de la personne habilitée à signer les marchés publics concernés, ou son représentant, président, de la commission et de 5 membres titulaires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé de la même manière à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires,

Considérant que le maire d'une commune de 3 500 habitants et plus, le président du département ou le président d'un établissement public n'est pas obligatoirement président de la commission d'appel d'offres. Cette fonction est dévolue « à l'autorité habilitée à signer » les marchés publics concernés,

Considérant que l'élection des membres de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret sauf accord unanime de l'assemblée délibérante de recourir au vote à mains levées,

Considérant que chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste entière, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que la commission d'appel d'offres siègera en format commission des achats pour les marchés publics dont le montant est en de ça des seuils des procédures formalisées.

Sur proposition de la Commission Finances/Travaux du 22 septembre dernier, Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN, en tant que Vice-Président aux finances et aux travaux, présidera cette commission,

Le comité syndical, à l'unanimité, décide de recourir au vote à mains levées pour procéder à cette élection.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Procède** à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, selon la liste suivante :

Membres titulaires :

- Commune de Colombelles : Fabrice PINTHIER
- Commune de Cormelles le Royal : Didier LIZORET
- Commune de Cuverville : Jean-Marie LEHOUX
- Commune de Giberville : Gérard LENEVEU
- Commune de Mondeville : Josiane MALLET

Membres suppléants :

- Commune de Colombelles : Stéphanie BLANCHEMAIN
- Commune de Cormelles le Royal : Fabienne MOREL
- Commune de Cuverville : Florence REVEL-BREE
- Commune de Giberville : Damien DE WINTER
- Commune de Mondeville : Serge RICCI

3. Désignation de l' élu délégué au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Il est rappelé que le syndicat est adhérent au Comité National d'Action Sociale et, à ce titre, 2 délégués (1 élu et 1 agent) le représentent au sein des instances du CNAS.

En l'espèce, il convient de désigner l' élu qui siègera à ces instances. La durée du mandat est calquée sur celle des élus du SIVOM, soit 6 ans.

Il est procédé à l'appel des candidatures.

Madame AUBERT Catherine est candidate.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Désigne** Madame AUBERT Catherine pour siéger au CNAS en tant que délégué élu pendant toute la durée du mandat.

4. Signature de l'avenant n° 4 au contrat de territoire avec le Conseil Départemental du Calvados

Madame la Présidente expose à l'assemblée que dans le cadre de la nouvelle politique contractuelle d'aides aux territoires du Conseil départemental, les EPCI et les communes de plus de 2000 habitants sont éligibles au contrat de territoire.

Dans ce cadre, le Département élabore au préalable un portrait de territoire partagé avec les collectivités, maîtres d'ouvrages. Ce portrait permet d'identifier des enjeux locaux en matière d'investissement, au regard des 23 priorités départementales de financement déclinées dans Calvados Territoires 2025.

Le contrat départemental de territoire permet aux collectivités, maîtres d'ouvrage, de bénéficier d'aides en investissement sur des projets à réaliser, et correspondant aux enjeux identifiés sur le territoire.

Considérant la transmission aux membres du comité syndical du modèle d'avenant au contrat de territoire.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Adopte** l'avenant n°4 au contrat de territoire avec le Conseil départemental du Calvados ci-joint ;
- **Autorise** la présidente ou son représentant à signer cet avenant n°4 ainsi que tout autre document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Finances/Travaux

Rapporteur : Jean-Marie GUILLEMIN

5. Budget Primitif 2020 – Décision modificative n°1

A la demande de la trésorerie, il convient de prendre une délibération pour corriger le budget primitif 2020, adopté le 3 mars dernier.

En effet, le compte 775 présente une prévision de recettes de 11 650,00 € correspondant à la vente des engins dédiés à l'entretien des terrains engazonnés.

Or, une cession d'actif s'inscrit en recettes d'investissement au chapitre 024.

Sur proposition de la Commission Finances/Travaux du 22 septembre 2020,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Adopte** la décision modificative détaillée ci-dessous au Budget Primitif 2020 :

Section de FONCTIONNEMENT

RECETTES

Chapitre	Article	Fonction/Service	Libellé	Montant
77	775	0/020	Produits des cessions d'immobilisations	- 11 650,00 €

DEPENSES

Chapitre	Article	Fonction/Service	Libellé	Montant
----------	---------	------------------	---------	---------

022		01	Dépenses imprévues (fonctionnement)	- 11 650,00 €
-----	--	----	--	---------------

Section d'INVESTISSEMENT

RECETTES

Chapitre	Article	Fonction/Service	Libellé	Montant
024		01	Produits de cessions	+ 11 650,00 €

DEPENSES

Chapitre	Article	Fonction/Service	Libellé	Montant
20	2051	3/33	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	+ 11 650,00 €

Personnel

Rapporteur : Catherine AUBERT

6. Modification du tableau des effectifs

Pour les raisons suivantes, il convient de modifier le tableau des effectifs :

1. Le 1^{er} janvier dernier, un éducateur sportif de la piscine de Colombelles a fait valoir ses droits à la retraite. Il occupait un poste à temps complet sur le grade des éducateurs des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe. Dans le cadre de son remplacement, il convient de créer un poste à temps complet sur le grade des éducateurs des activités physiques et sportives (poste n°133).
2. Suite au départ en retraite, le 1^{er} avril 2020, d'un agent administratif à temps complet sur le grade des adjoints administratifs principal de 1^{ère} classe, une partie de ses missions, qui consiste en la gestion du secrétariat des instances du SIVOM des 3 Vallées, est confiée à l'agent qui assure le secrétariat du syndicat. Cet agent, qui occupe actuellement un poste à 20h/semaine, qui va être supprimé (poste n°121), sera ainsi nommé à temps complet (poste n°134).
3. Dans le cadre des avancements de grade et des promotions internes au titre de l'année 2020, il est proposé de créer :
 - 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet (poste n°135) ;
 - 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet (poste n°136) ;
 - 1 poste de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet (poste n°137) ;
 - 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à 18/20^{ème} (poste n°138) ;
 - 1 poste de conseiller des activités physiques et sportives à temps complet (poste n°139).

Ces créations de postes ne génèrent aucune augmentation du nombre d'heures. Les nominations interviendront le 01/11/2020.

Sur proposition des Commissions du Personnel du 11 février et 29 septembre 2020 ;

Vu l'avis rendu par le Comité Technique du 12 mars 2020 (pour le point n°2) ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

➤ **Créé :**

- Un poste n°133 d'éducateur des activités physiques et sportives à temps complet ;
- Un poste n°134 d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet ;
- Un poste n°135 d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet ;
- Un poste n°136 d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet ;
- Un poste n°137 de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet ;
- Un poste n°138 d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à 18/20ème ;
- Un poste n°139 de conseiller des activités physiques et sportives à temps complet.

➤ **Supprime** le poste n°121 d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à 20/35ème.

7. Modification du régime indemnitaire du SIVOM des Trois Vallées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 modifiée portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales ;

Vu le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 modifié fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré ;

Vu le décret n°60-1302 du 5 décembre 1960 modifié relevant le taux de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret n°74-720 du 14 août 1974 modifiant l'article 1er du décret n°60-1302 du 5 décembre 1960,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié fixant le régime des Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.) susceptibles d'être allouées à certains personnels territoriaux, dont le montant de référence est fixé par arrêté ministériel ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié fixant le nouveau régime indemnitaire des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) susceptibles d'être accordées aux personnels territoriaux ;

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 portant création de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) aux agents occupant certains emplois administratifs et techniques dont le montant est fixé par arrêté ministériel ;

Vu le décret n°2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service (I.S.S) allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;

Vu le décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2004-1055 du 1er octobre 2004 portant attribution d'une indemnité de sujétions aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu le décret n°2008-199 du 27 février 2008 relatif à la rémunération des heures supplémentaires de certains fonctionnaires ;

Vu le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 modifié relatif à la prime de service et de rendement ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux ;

Vu la circulaire LBLB0210023C du 11 octobre 2002 ;

Vu la délibération n°2016-12 du Comité Syndical du SIVOM des Trois Vallées du 24 mars 2016 ;

Sur proposition des Commissions du Personnel des 11 février et 29 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Comité Technique du 12 mars 2020 ;

Vu le budget de l'exercice ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Octroie** aux agents suivants, le régime indemnitaire mis en place au SIVOM des Trois Vallées :
 - les agents stagiaires et titulaires ;
 - les agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent (poste créé budgétairement) ou dont le contrat est d'une durée minimum de 6 mois ;
- **Décide** que le versement des primes et indemnités sera effectué mensuellement aux bénéficiaires au prorata de leur durée d'emploi hebdomadaire indiquée sur leur dernier arrêté ou contrat ;
- **Décide** que le régime indemnitaire des agents placés en congé de maladie ordinaire de plus de trois mois suivra le sort du traitement indiciaire, c'est-à-dire que le régime indemnitaire sera versé à hauteur de 50% ;
- **Décide** que les primes et indemnités sont intégralement maintenues en cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, maladie professionnelle, congé pour invalidité temporaire imputable au service, formation professionnelle ;
- **Décide** qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination de déterminer, dans les limites fixées par les textes, le taux individuel de chaque indemnité applicable à chaque agent en fonction des critères suivants :

- niveau de responsabilité assurée,
- encadrement d'agents,
- compétence et technicité particulière,
- manière de servir,
- comportement et motivation,
- assiduité.

➤ **Précise** que cette délibération annule et remplace la précédente délibération relative au régime indemnitaire du SIVOM ;

I. FILIÈRE ADMINISTRATIVE

1) Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.)

CADRE EMPLOI/Grade	Montant annuel de référence
ATTACHÉ	
Attaché Principal	1 488,88 €
Attaché	1 091,71 €
RÉDACTEUR	
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	868,16 €

Le montant de l'indemnité ne pourra pas dépasser pour chaque agent concerné 8 fois le montant annuel ci-dessus attaché au grade détenu par l'agent et dans la limite du crédit global. Le montant de référence utilisé pour le calcul de cette indemnité est réévalué en fonction des textes en vigueur.

2) Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.)

CADRE EMPLOI/Grade	Montant annuel de référence
ADJOINT ADMINISTRATIF	
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	481,82 €
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	475,31 €
Adjoint administratif	454,70 €

Le montant moyen de cette indemnité ne pourra pas dépasser pour chaque agent concerné 8 fois le montant de référence annuel ci-dessus attaché au grade détenu par l'agent. Les montants de référence utilisés pour le calcul de cette indemnité est réévalué en fonction des textes en vigueur.

3) Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.)

Ses conditions d'attribution et ses modalités de calcul sont déterminées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

II. FILIÈRE TECHNIQUE

1) Prime de Service et de Rendement

CADRE EMPLOI/Grade	Montant annuel de référence
TECHNICIEN	

Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1 400,00 €
Technicien	1 010,00 €

Le montant individuel de la prime ne peut pas dépasser le double du taux mentionné ci-dessus dans la limite d'un crédit global calculé pour chaque grade sur la base de ce taux moyen multiplié par le nombre de bénéficiaire dudit grade. Le montant de référence utilisé pour le calcul de cette indemnité est réévalué en fonction des textes en vigueur.

2) Indemnité Spécifique de Service (I.S.S.)

CADRE EMPLOI/Grade	Montant annuel de référence	Coefficient par grade	Coefficient de modulation par service (ou coefficient de modulation géographique)	Coefficient maximum de modulation individuelle
TECHNICIEN				
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	361,90 €	18	1,10	1,10
Technicien	361,90 €	12	1,10	1,10

Le montant de référence et les coefficients utilisés pour le calcul de l'I.S.S sont réévalués en fonction des textes en vigueur.

3) Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.)

CADRE EMPLOI/Grade	Montant annuel de référence
AGENT DE MAITRISE	
Agent de maîtrise	475,31 €
ADJOINT TECHNIQUE	
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	481,82 €
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	475,31 €
Adjoint technique	454,70 €

Le montant moyen de cette indemnité ne pourra dépasser pour chaque agent concerné 8 fois le montant de référence annuel ci-dessus attaché au grade détenu par l'agent. Les montants de référence utilisés pour le calcul de cette indemnité est réévalué en fonction des textes en vigueur.

4) Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.)

Ses conditions d'attribution et ses modalités de calcul sont déterminées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

III. FILIÈRE CULTURELLE – ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

1) Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.) des professeurs d'enseignement artistique chargés de direction

CADRE EMPLOI/Grade	Montant annuel moyen
PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	
Professeur d'enseignement artistique hors classe	1 488,88 €

Le montant de l'indemnité ne pourra dépasser pour chaque agent concerné 8 fois le montant moyen annuel ci-dessus attaché au grade détenu par l'agent. Le montant de référence utilisé pour le calcul de cette indemnité est réévalué en fonction des textes en vigueur.

Cette indemnité est octroyée aux professeurs qui assurent la direction pédagogique et administrative de l'établissement (directeur et directeur adjoint).

2) Indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement

Ses conditions d'attribution et ses modalités de calcul sont déterminées par le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950

IV. FILIÈRE SPORTIVE

1) Indemnité de sujétions

CADRE EMPLOI/Grade	Montant annuel moyen
CONSEILLER DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES	
Conseiller	5 870,00 €

Le taux individuel est compris entre 80% et 120 % du taux de référence. Le montant de référence utilisé pour le calcul de cette indemnité est réévalué en fonction des textes en vigueur.

2) Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.)

CADRE EMPLOI/Grade	Montant annuel moyen
ÉDUCATEUR DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES	
Éducateur principal de 1 ^{ère} classe	868,16 €
Éducateur principal de 2 ^{ème} classe à partir du 4 ^{ème} échelon	868,16 €
Éducateur à partir du 5 ^{ème} échelon	868,16 €

Le montant de l'indemnité ne pourra dépasser pour chaque agent concerné 8 fois le montant moyen annuel ci-dessus attaché au grade détenu par l'agent. Le montant de référence utilisé pour le calcul de cette indemnité est réévalué en fonction des textes en vigueur.

3) Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.)

CADRE EMPLOI/Grade	Montant annuel de référence
ÉDUCATEUR DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES	
Éducateur principal de 2 ^{ème} classe jusqu'au 3 ^{ème} échelon	715,12 €
Éducateur jusqu'au 4 ^{ème} échelon	595,77 €

Le montant moyen de cette indemnité ne pourra dépasser pour chaque agent concerné 8 fois le montant de référence annuel ci-dessus attaché au grade détenu par l'agent. Le montant de référence utilisé pour le calcul de l'I.A.T est réévalué en fonction des textes en vigueur.

4) Indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés

Elle est octroyée aux agents qui effectuent un service le dimanche ou les jours fériés entre 6h et 21h dans le cadre de la durée hebdomadaire du travail.

Montant horaire de référence au 1er janvier 1993 : 0,74 € par heure effective de travail. Le montant de référence utilisé pour le calcul de l'indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés est réévalué en fonction des textes en vigueur.

5) Indemnité de chaussures et de petits équipements

Montants de référence au 1^{er} janvier 2000 :

- Chaussures : 32,74 €
- Petit équipement : 32,74 €

Le montant de référence utilisé pour le calcul de l'indemnité de chaussures et de petit équipement est réévalué en fonction des textes en vigueur.

S'agissant de remboursement de frais, chaque bénéficiaire devra fournir à la collectivité une facture détaillée comportant la nature des achats effectués et le montant correspondant. La non présentation de justificatif suspendra le versement de l'indemnité.

6) Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.)

Ses conditions d'attribution et ses modalités de calcul sont déterminées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

- **Rappelle** que les travaux supplémentaires ouvrant droits aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne pourront pas dépasser 25 heures par mois sauf circonstances exceptionnelles. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond. En tout état de cause, la durée hebdomadaire de travail, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives. Seront considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale, accomplies en dehors de la durée légale du travail, dès lors que les agents exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires. L'autorité territoriale peut également décider de faire récupérer les heures supplémentaires effectivement accomplies. Le temps de récupération accordé à l'agent doit être égal à la durée des heures supplémentaires qu'il a effectuées. Une majoration pour nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Sport

Rapporteur : Gérard LENEVEU

8. Piscine de Mondeville - « Pass Sport-Culture-Loisirs » - Renouvellement de la convention de partenariat avec la ville de Mondeville.

Afin de permettre à un maximum de Mondevillais de rejoindre les associations sportives et culturelles, la ville renouvelle son dispositif : Pass sport-culture-loisirs.

Une action destinée à favoriser la pratique sportive et culturelle de tous les Mondevillais, quel que soient leur âge et leur niveau de vie.

Ce dispositif se décline désormais en 1 « chèque avantages ».

La ville contribue financièrement, pour les bénéficiaires identifiés, à un taux de 40% ou 50% aux activités des partenaires du dispositif. Ainsi, le « Chéquier Avantages » propose 7 tickets de réduction pour :

- Une adhésion à une association sportive et une inscription à une activité culturelle/loisirs ;
- Quatre entrées pour assister à une rencontre sportive ou à un spectacle ;
- Une réduction faite aux animations (carnet entrées, séances aquagym, aquaphobie, ...) de la piscine de Mondeville.

Ce « chéquier avantages » est nominatif.

Ce partenariat est valable du 01/07/2020 au 30/06/2022.

La convention ci-jointe a pour objet de définir les conditions du partenariat entre la ville de Mondeville et son partenaire pour la mise en place du « Pass sport-culture-loisirs ».

Sur proposition de la commission Sport du 6 octobre 2020 ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Adopte** la convention de partenariat ci-jointe ;
- **Autorise** la Présidente ou son représentant à la signer.

Arrivée de Monsieur LEHOUX Jean-Marie.

Information diverse

Piscine de Colombelles – Travaux de réhabilitation

Un exemplaire de l'étude de faisabilité réalisée en janvier dernier a été remis à chaque élu.

Monsieur Gérard LENEVEU présente de manière synthétique cette étude et les 3 scénarii qui en découlent.

Madame la Présidente informe les membres du Comité Syndical que suite au Bureau Syndical du 8 octobre dernier, une option a été mise sur le scénario 2 bis (pose de 250m² de panneaux solaires) d'un montant de 1 320 000 € TTC, y compris honoraires divers. Il convient désormais de prendre rapidement une décision afin de pouvoir bénéficier d'un financement dans le cadre du contrat départemental de territoire 2017/2021 ; sachant que le montant maximum de l'aide a été revu à la hausse. Il est désormais de 600 000 € au lieu de 300 000 €.

Comme indiqué en Commission finances/travaux du 22 septembre dernier, Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN insiste sur le fait que les problématiques « toiture » et « bassins » doivent être dissociées. La problématique d'infiltration d'eau au niveau de la toiture a été suffisamment creusée via la réalisation de l'étude de faisabilité. Il est donc possible de faire un choix afin d'intégrer le contrat de territoire. En revanche, concernant la problématique d'étanchéité au niveau des bassins, il faut réaliser un diagnostic plus fin pour connaître la cause de ces fuites et réaliser les travaux en conséquence. Ce diagnostic pourra être intégré dans le marché de maîtrise portant sur les travaux à réaliser au niveau de la toiture.

Monsieur Didier LIZORET indique qu'en application de la loi ELAN, adoptée fin 2018, les consommations d'énergies des bâtiments à usage tertiaire devront être réduites de 40% d'ici 2030. Aussi, il convient

d'exclure le scénario n°1 qui ne permet pas une isolation performante de la piscine. Seul le scénario n°2 bis répond à cet objectif.

Monsieur Fabrice PINTHIER estime qu'il faut intégrer dès maintenant la réfection des « bassins ». Les travaux à réaliser au niveau de la toiture vont entraîner une fermeture de la piscine pendant au moins 1 an. Ce qui va mettre à mal le monde associatif. Il ne faudrait donc pas devoir refermer cet établissement dans 2 ou 3 ans pour intervenir sur les bassins. Par ailleurs, la question est de savoir ce que l'on souhaite faire des piscines du syndicat.

Monsieur Marc POTTIER entend les propos de Monsieur PINTHIER. Néanmoins, il insiste sur le fait qu'en terme de financement, il y a une « fenêtre de tir » qu'il faut saisir.

Pour Madame Catherine AUBERT, se pose également la question de comment relancer les piscines du syndicat qui sont en souffrance actuellement.

Madame la Présidente précise qu'en Bureau Syndical, le Directeur des piscines a indiqué que l'usure de la canalisation centrale en béton, qui alimente les bassins et qui est d'origine (40 ans), pourrait en grande partie expliquer ces fuites d'eau. Après expertise, elle pourrait être réhabilitée pendant la fermeture de l'établissement nécessaire à la réalisation des travaux de toiture.

Par ailleurs, elle rappelle qu'au terme de l'étude de faisabilité, le cabinet a chiffré l'option « étanchéité des 2 bassins via la pose de cuves inox » à 1 000 000 € TTC. Aussi, elle indique que la ville de Mondeville ne pourra pas financer de tels travaux.

Monsieur Gérard LENEVEU revient sur le fait qu'en Bureau syndical, le Directeur des piscines a également indiqué que les bassins ne présentaient à ce jour aucun signe de faiblesse (fissures, affaissements, ...) Il précise aussi que la commune de Giberville ne pourra également pas financer la pose de cuves en inox.

Monsieur PINTHIER indique que ces travaux d'étanchéité peuvent être subventionnés par différents organismes.

Madame la Présidente conclut en demandant à Monsieur PINTHIER de communiquer aux services les noms de ces organismes qui seront contactés dans les prochains jours. Elle reviendra ensuite vers les élus avec les informations en sa possession.

Fin de la séance : 20h25

Le secrétaire de séance

Fabrice PINTHIER



La Présidente

Hélène BURGAT

